

*Traité d'Extradition avec le Roi des Pays-Bas.*

17. (a) Contrefaçon ou altération de monnaie, ou mise en circulation de monnaie contrefaite ou altérée

(b) Faux, contrefaçon ou altération, ou mise en circulation de ce qui est falsifié, contrefait ou altéré.

(c) Fabrication avec connaissance de cause, en dehors de l'autorisation légale, d'un instrument, outil ou engin destiné à la contrefaçon de la monnaie du pays.

18. Crimes contre les lois sur les banqueroutes.

19. Tout acte commis avec intention de mettre en danger la vie de personnes se trouvant dans un train de chemin de fer.

20. Atteinte à la propriété, avec mauvaise intention, pour autant que le fait est punissable par les lois.

L'extradition aura également lieu pour complicité à l'un des crimes ci-dessus mentionnés, que la complicité se soit produite avant ou après la perpétration, pourvu que la complicité soit punissable par les lois des deux parties contractantes.

## ARTICLE III.

L'extradition ne sera pas accordée si l'individu poursuivi par le gouvernement du Royaume-Uni ou par le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, a déjà été dans le Grand-Duché ou dans le Royaume-Uni l'objet d'une instruction ou d'une ordonnance de non-lieu pour le crime pour lequel l'extradition est demandée, ou s'il est encore en état de prévention, s'il a déjà été puni pour ce fait.

Si l'individu poursuivi par le gouvernement du Royaume-Uni ou par le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg est en état de prévention dans le Grand-Duché ou dans le Royaume-Uni pour un autre crime, son extradition sera différée jusqu'à la conclusion du procès et l'exécution complète de la peine à lui infligée.

## ARTICLE IV.

L'extradition n'aura pas lieu si, postérieurement à la perpétration du crime, aux poursuites ou à la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

## ARTICLE V.

Aucun criminel fugitif ne sera extradé si le délit pour lequel l'extradition est demandée est considéré comme un délit politique, ou si l'individu prouve que la demande d'extradition a été faite en réalité dans le but de le poursuivre ou de le punir pour un délit d'un caractère politique.

## ARTICLE VI.

L'individu qui aura été livré pourra, dans le pays auquel l'extradition a été accordée, être tenu en état d'arrestation ou poursuivi pour aucune infraction ou fait autre que ceux ayant motivé l'extradition, jusqu'à ce qu'il ait été rendu ou qu'il ait eu l'occasion de retourner au pays qui l'a extradé.